NATIONS UNIES



Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/678 16 avril 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS et

FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

RECTIFICATIF 1 AU RÈGLEMENT No 109

(Pneumatiques rechapés pour les véhicules utilitaires et leurs remorques)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa onzième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-dix-septième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1999/8, sans modification (TRANS/WP.29/663, par. 127).

GE.99-

Paragraphe 5.3., modifier comme suit :

"5.3. L'autorité compétente doit s'assurer que les procédures"

Paragraphe 6.2.4.2., modifier comme suit :

"6.2.4.2. Défauts non réparables s'ils sont en dehors des limites fixées - voir paragraphe 5.3. :

(a)

Annexe 6,

Paragraphe 1., modifier comme suit :

".... et le gonfler à la pression de gonflage nominale indiquée dans la Norme internationale pour les pneumatiques (voir par. 4.1.4.7.) en ce qui concerne la capacité de charge maximale pour cette dimension et pour cet indice de charge."